



## Arrêt

n° 167 129 du 3 mai 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision du 13 mars 2014, décision de retrait d'une autorisation de séjour temporaire et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifiés ensemble le 24 mars 2014 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, son épouse et ses enfants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par courrier du 14 janvier 2010, l'épouse du requérant et ses enfants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en invoquant des problèmes de santé dans le chef d'un enfant. Cette demande a été complétée par plusieurs courriers et a été déclarée recevable en date du 9 septembre 2010.

Le 14 octobre 2011, une autorisation de séjour temporaire a été accordée à l'épouse du requérant et à ses enfants.

1.3. Le 2 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980

**1.4.** Le 10 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base des articles 10 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 21 décembre 2012, la partie défenderesse aurait pris une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, sous la forme d'une annexe 11ter.

**1.5.** Les 3 et 10 décembre 2010, l'épouse du requérant et ses enfants ont transmis des pièces à l'appui d'une demande de prolongation de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de l'autorisation de séjour pour une durée de douze mois.

**1.6.** Le 11 janvier 2013, le requérant a été autorisé au séjour temporaire sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 14 janvier 2014, une décision de renouvellement de la demande d'autorisation du requérant a été prise sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle était valable jusqu'au 17 janvier 2015.

**1.7.** Le 14 janvier 2014, l'épouse du requérant et ses enfants ont introduit une demande de prolongation de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 21 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 125.134 du 2 juin 2014. Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non-admissible par une ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.692 du 5 août 2014.

**1.8.** Le 13 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire accordée sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 24 mars 2014.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier le retrait du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A).*

*1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*2- Motifs de faits :*

*Considérant que Mr K.T.B. demeurant [...] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;*

*Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour raisons humanitaires;*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 17.01.2015;*

*Considérant que la décision l'autorisant au séjour temporaire stipule "le séjour de l'intéressé est lié à celui de ses enfants, si ceux-ci devaient ne plus être autorisés au séjour, l'intéressé perdra son propre droit au séjour" ;*

*Considérant qu'en date du 21.02.2004 son épouse U.O.N. et ses enfants K.K.A. et K.A.L.K.G. ont reçu un ordre de quitter le territoire qui a été notifié le 05.03.2014;*

*Considérant dès lors que les enfants de l'intéressé, de même que son épouse par ailleurs, ne sont plus autorisés à séjourner en Belgique ;*

*Considérant que les conditions mises au séjour de l'intéressé ne sont plus remplies ;*

*Il est décidé de mettre fin à son séjour et de lui retirer le titre de séjour.*

*A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement, vu l'ordre de quitter le territoire délivré à son épouse et à ses enfants.*

*L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui lui sera notifié ».*

**1.9.** Le 13 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

*En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale [...]*

*il est enjoint au nommé [...]de nationalité Congo (Rép. dém.) de quitter, au plus tard dans les 30 jours le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Tchèque<sup>3</sup> sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre <sup>(4)</sup>.*

*En vertu de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

- *l'intéressé ne remplit plus les conditions de séjour, voir la décision ci-jointe.*

*A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».*

**1.10.** Le 6 juin 2014, l'épouse du requérant et ses enfants ont complété la demande de prolongation de demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 2 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lesquels ont été notifiées en date du 16 février 2015. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 167.128 du 3 mai 2016.

## **2. Exposé du premier grief du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9ter, 13, § 3, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration, prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause et de minutie ».*

**2.2.** Dans un premier grief, il relève que la première décision entreprise considère que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies dans la mesure où son épouse et ses enfants ne sont plus autorisés au séjour depuis le 21 février 2014. A cet égard, il soutient que le « *retrait de séjour est intervenu en raison du refus de prolongation de séjour des membres de la famille du requérant, la décision se fonde donc intégralement sur la décision de prolongation et s'approprie ses vices ».*

Il rappelle que l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit une faculté pour le Ministre ou son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger et de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour. A cet égard, il relève à la lecture de la première décision entreprise qu'il n'est pas certain que cette disposition a été appliquée.

Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives au devoir de minutie qui relève du champ d'application du principe général de bonne administration, à l'article 41, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Yoh-Ekala Mwanje contre Belgique du 20 décembre 2011 rappelant « *la nécessité d'une procédure d'asile médical effective au regard des articles 3 et 13 CEDH* ». A cet égard, il soutient que la partie défenderesse est tenue de procéder à « *une véritable obligation prospective d'examen global du cas* » et à un entretien du requérant afin de lui permettre d'être entendu avant la prise de la décision. Or, en l'espèce, il reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur un avis médical lacunaire sur la base de rapports médicaux sans aucune recherche prospective et sans avoir procédé à un examen ou à une audition du requérant.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à l'article 9 de l'arrêté royal dans la mesure où il n'y a pas de changement radical et non temporaire. En effet, le docteur H. a indiqué dans le certificat médical du 27 septembre 2013 que son fils « *est toujours victime de malaises hypoglycémiques le matin, qu'un suivi « endocrino » est toujours nécessaire pour le retard staturo-pondéral, qu'un suivi « gastroentéro » pour retard pondéral est également toujours nécessaire* » et a rappelé le retard psychomoteur dont il souffre.

Il ajoute qu'une endoscopie gastroœsophagienne était prévue au mois de mars 2014, que son fils nécessite un traitement de longue durée, que le développement staturo-pondéral doit être suivi de près et qu'en cas d'arrêt du traitement, « *des complications digestives et respiratoires avec hypotrophie sont à craindre ainsi qu'une mauvaise croissance* ». En outre, il expose que le docteur H. a mentionné dans le certificat médical du 10 septembre 2012, que le déficit en G6PD existerait à vie et ne pourrait faire l'objet d'un changement radical ainsi que les complications digestives et respiratoires résultant d'un arrêt du traitement en telle sorte que la situation médicale de son fils ne s'est pas fondamentalement améliorée depuis lors mais a simplement évolué grâce au traitement dispensé.

Par ailleurs, il relève que ces informations sont confirmées par la pièce cinq jointe au recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prolongation selon laquelle son fils a été revu en gastro-entérologie en date du 19 mars 2014 et que le docteur G. « *parle d'une évolution favorable de l'atrésie grâce au suivi qui a été mis en place ce qui n'équivaut pas à un changement radical de l'état du patient* ». Le rapport mentionne également que le fils du requérant a toujours une anémie ferriprive et qu'il a été victime de vomissements accompagnés de filets de sang noirâtre. Le docteur a indiqué, en outre, maintenir le traitement et vouloir revoir le patient pour de nouveaux examens cliniques et biologiques.

Ensuite, il expose que la pièce quatre jointe au recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prolongation indique que « *Bien que corrigée chirurgicalement [la pathologie d'A.] présente souvent des complications sur le long terme... nous suggérons que son suivi soit assuré dans le milieu où tous les moyens sont disponibles (...) et cela jusqu'à sa puberté (période de virage sur le plan hormonal...)* ».

En conclusion, il affirme que le médecin conseil ne pouvait considérer que la pathologie de son fils a changé de façon suffisamment radicale.

### **3. Examen du premier grief du moyen.**

**3.1.** Le Conseil précise que l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

*« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:*

*[...]*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;*

*[...] ».*

**3.2.** En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour temporaire sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 11 janvier 2013 et que son autorisation a été prorogée en date du 14 janvier 2014. Toutefois, dans la mesure où la demande de prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour motifs médicaux à ses enfants et à son épouse a été rejetée en date du 21 février 2014, la partie défenderesse a procédé au retrait de l'autorisation de séjour temporaire du requérant.

Or, même si la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prolongation de la demande d'autorisation de séjour après l'annulation de la première décision par un arrêt n° 125.134 du 2 juin 2014, le Conseil a accueilli le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 167.128 du 3 mai 2016, en telle sorte que la famille du requérant est à nouveau autorisée au séjour durant le temps de l'examen de la demande par la partie défenderesse.

Le Conseil considère que les actes attaqués ne sont plus valablement motivés au regard de la situation administrative des enfants et de l'épouse du requérant. En effet, ces derniers sont autorisés à séjourner sur le territoire durant l'examen de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour et, partant, le motif des actes attaqués n'est plus pertinent.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

**3.3.** Il en résulte que le premier grief du moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second grief du moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**3.4.** L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de retrait de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris, le 13 mars 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.